Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260129-D11_2026-DE

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LA FRESNAIS, légalement convoqué le vingt-et-un janvier, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 20

Etaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Pascal MOULIN, Mme Anita MARTIN, Mme Daisy DELOURME, Mme Annick GINGAST, Mme Monique FOLIGNÉ, Mme Marie-Béatrice MOËNET, M. Denis DAUDIBON, Mme Tatiana BOURDAIS, M. Sylvain IGER, M. Pascal FONTENEAU, Mme Audrey GINGAT, M. Marin LEFEUVRE, Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC et Mme Marie-Dominique LETELLIER.

Pouvoirs : M. Yann RENARD a donné pouvoir à M. Marin LEFEUVRE.

Étaient absents : Mme Chantal LE LUHERNE-BOISSIÈRE, Mme Hélène CHENU, M. Tony COSNEFROY et M. Romain BERTOUX.

Secrétaire de séance : Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 11-2026

Objet : Richesses Humaines – Création de deux postes non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité – année 2026

Rapporteur : M. Éric POUSSIN, Maire

M. le Maire expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget principal 2025 adopté par délibération n° 14-2025 du 3 mars 2025,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 91-2021 du Conseil Municipal adoptée le 13 décembre 2021,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260129-D11_2026-DE

Considérant la nécessité de créer deux (2) emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans la commune de La Fresnais ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'emploi occupé.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 367.

Elle prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 91-2021 du 13 décembre 2021 est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 16, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOPTE** la proposition du Maire ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2026 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,

La Fresnais, le 29 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260129-D11_2026-DE

La Secrétaire de séance,
Clémence PHILIPPE-MANCHEC

Le Maire,
Eric POUSSIN

